

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°173/23 - VAC – TUT. MAJ.  
Numéro CAL-2023-00644 du rôle**

**Arrêt Tutelle**

**du vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois**

rendu sur un recours déposé en date du 26 juin 2023 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de et à Luxembourg par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), **appelante**,

et

PERSONNE2.), majeur protégé, demeurant à L-ADRESSE1.), **appelant**,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

contre l'ordonnance numéro 177/2023 rendue le 15 juin 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de tutelle concernant

**PERSONNE2.)**, né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**en présence de :**

**l'association sans but lucratif SOCIETE1.)**, établie à L-ADRESSE3.), prise en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE2.),

n'ayant pas constitué avocat et n'ayant pas comparu

**et du :**

**Ministère public**, partie jointe.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement du 8 novembre 2006, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant sur requête déposée par PERSONNE1.), a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), conformément aux dispositions de la législation espagnole en la matière et a désigné

PERSONNE1.), mère de l'intéressé, tutrice de PERSONNE2.), précisant que la tutrice devra rendre compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

PERSONNE1.) n'a pas déposé le compte de gestion pour l'année 2022 dans le délai lui imparti. Elle ne s'est pas présentée à une entrevue du 15 juin 2023 à laquelle elle était convoquée pour discuter du compte de gestion en question.

Par ordonnance du 15 juin 2023, le juge des tutelles de Diekirch a procédé à la destitution de la mère de ses fonctions de tutrice avec effet immédiat, a dit que PERSONNE1.) doit verser au tribunal son compte de gestion relatif à l'année 2022 pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au plus tard, a retenu que la tutelle s'exercera dorénavant sous la forme d'une tutelle en gérance et a désigné l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE4.), comme gérant de la tutelle de PERSONNE2.) avec effet immédiat, autorisant celle-ci à poser, en dehors des pouvoirs définis à l'article 500 du Code civil, les actes suivants :

- recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'intéressé ;
- représenter l'incapable en justice ;
- présenter les demandes d'allocation d'une rente dont l'incapable - pourrait devenir bénéficiaire ;
- assurer la gestion courante du patrimoine immobilier de l'incapable.

Le juge des tutelles de Diekirch a ordonné la notification de l'ordonnance à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ainsi que l'exécution provisoire de ladite ordonnance.

Par requête du 26 juin 2023, Maître Daniel BAULISCH a déclaré relever appel, pour compte de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), contre l'ordonnance du 15 juin 2023, demandant à la Cour, par réformation, de destituer l'association sans but lucratif SOCIETE1.) de ses fonctions de gérant de tutelle de PERSONNE2.) et de nommer PERSONNE3.), frère de PERSONNE2.), comme administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de ce dernier, sinon comme son gérant de tutelle.

Il est exposé à l'appui de l'appel que PERSONNE1.), née le DATE2.), reconnaît qu'au vu de son âge, il est préférable qu'elle soit remplacée par une autre personne pour assurer le mandat judiciaire lui confié. Il est soutenu que tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) souhaitent qu'un membre de la famille prenne la relève de cette charge tutélaire et que le frère, PERSONNE3.), serait disposé à accepter cette charge.

Ayant été valablement touchée par la convocation à l'audience, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) n'a pas constitué avocat et elle n'a pas comparu en personne à l'audience de la chambre du conseil du

17 juillet 2023. Elle a informé la Cour par voie téléphonique qu'elle n'a pas cru nécessaire de se présenter à l'audience et qu'elle n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de la demande de remplacement.

Il y a partant lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son encontre.

La représentante du Ministère Public conclut que l'appel est recevable, que rien ne s'opposerait à voir désigner PERSONNE3.) comme administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE2.) et qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande en réformation de l'ordonnance entreprise.

#### *Appréciation de la Cour*

A) Quant à la recevabilité des appels de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), majeur protégé.

L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité à agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil.

En l'espèce, le recours ne vise pas l'ouverture de la tutelle ou le refus d'en ordonner mainlevée, tels que visés par l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, mais la désignation d'une personne déterminée en tant que gérant de la tutelle, de sorte que ni la procédure spéciale de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, ni l'article 493 du Code civil ne sont applicables en l'espèce.

Il faut donc se référer à la procédure plus générale prévue par l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile disant qu' « *en toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile* ».

L'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile précise que les décisions du juge des tutelles « *sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges* ». La raison d'être de cette disposition est de permettre à ces personnes d'exercer, le cas échéant, un recours contre la décision en question.

En l'espèce, il résulte de l'ordonnance du 15 juin 2023 entreprise que le juge des tutelles a ordonné la notification de l'ordonnance à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

En conséquence, les appels de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sont à déclarer recevables.

B) Quant au bien-fondé des appels :

Il résulte des débats menés à l'audience de la chambre du conseil du 17 juillet 2023 qu'aucune des parties concernées n'a d'objections à formuler à l'encontre de la demande en remplacement formulée par les appelants et tendant à voir destituer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) des fonctions lui confiées sur base de l'ordonnance entreprise, étant donné que toutes les parties en cause, ainsi que la représentante du Ministère Public, s'accordent pour dire qu'il est dans l'intérêt du majeur protégé que l'administration judiciaire sous contrôle judiciaire de ses biens soit confiée à un membre proche du majeur protégé, dans la mesure où de tels membres sont disposés à assumer cette charge.

Il résulte encore des débats menés à l'audience de la chambre du conseil du 17 juillet 2023 que PERSONNE2.) a deux frères, PERSONNE4.) et PERSONNE3.), lesquels seraient tous les deux disposés à accepter la charge tutélaire confiée dans le passé à la mère. Le mandataire des appelants précise toutefois que PERSONNE3.) réside à la même adresse que PERSONNE2.) et qu'il s'est déjà occupé dans le passé, pour compte de sa mère, de la gestion des biens de son frère incapable majeur.

PERSONNE1.) verse à la Cour d'appel le compte de gestion annuel pour l'année 2022 qui a entre-temps été déposé auprès du juge des tutelles. Il résulte du dossier du juge des tutelles que dans le passé, les comptes de gestion de la tutelle ont été régulièrement déposés et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la part du juge des tutelles.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande des appelants et de destituer l'association sans but lucratif SOCIETE1.) des fonctions lui confiées sur base de l'ordonnance entreprise et de désigner PERSONNE3.), administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de son frère PERSONNE2.).

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant par arrêt contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), le mandataire des appelants et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit les appels de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

les dit fondés ;

### ***réformant :***

destitue l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE3.), des fonctions lui confiées sur base de l'ordonnance numéro 177/2023 rendue le 15 juin 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, avec effet immédiat,

dit que la tutelle s'exercera dorénavant sous la forme d'une administration légale sous contrôle judiciaire,

désigne PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), comme administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE2.), demeurant à la même adresse, avec effet immédiat,

dit que le présent arrêt sera notifié à l'association sans but lucratif SOCIETE1.), à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.),

met les frais et dépens de l'instance à charge de la tutelle.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller-président,  
Henri BECKER, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Christiane BESENIUS, procureur général d'État adjoint,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.